ANFH.FR SERVICE DFC

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Présentation détaillée des modifications opérées, au sein de la fonction publique hospitalière, par le Titre Ier de l'ordonnance n°2017-53 « compte personnel d'activité et formation professionnel tout au long de la vie » et par le Titre III comportant les dispositions transitoires.

L'ordonnance créant le compte personnel d'activité a été validée par le Conseil des ministres du 18 janvier dernier et publiée au JO du 20 janvier 2017.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel de formation, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, modifie la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Elle reconnait le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les fonctionnaires, supprime le DIF, ouvre la possibilité pour les fonctionnaires de bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration d'un projet professionnel notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnel (CEP) et enfin crée le compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

La mise en œuvre opérationnelle dans la FPH des dispositifs de l'ordonnance nécessitera la publication de décrets d'application.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des mesures de l'ordonnance et des impacts sur le droit actuel en matière de formation.

L'article 1er de l'ordonnance

modifie

l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Version initiale	Version modifiée	Commentaires
Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.	Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.	Reconnaissance du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) et de son objet
Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2. Ce droit est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation.	« Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. « Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.	Suppression des dispositions relatives au DIF

droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation.

Les fonctionnaires peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'utilisation et de financement du droit individuel à la formation, le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation dont peuvent bénéficier les agents en vertu du quatrième alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut accéder à un autre corps ou cadre d'emplois à l'issue d'une période de professionnalisation.

« Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

« Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Possibilité pour les fonctionnaires de bénéficier des périodes de professionnalisation

Possibilité pour les fonctionnaires de bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration d'un projet professionnel notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnel (CEP)

L'article 2 de l'ordonnance

insère

un article 22 ter à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 22 ter	Commentaires
Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout fonctionnaire.	Tout fonctionnaire dispose d'un CPA composé du CPF et du CEC.
Il est constitué :	
« 1° Du compte personnel de formation ;	
« 2° Du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre unique du titre V du livre ler de la cinquième partie du code du travail, à l'exception du 2° de l'article L. 5151-7 et du L. 5151-12.	
« Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.	Objectifs du CPA
« Tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont	Principe de portabilité des droits acqui sur le CPA en cas de changemer

il relève au moment de sa demande. d'employeur (public et privé) « Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité Acquisition des droits non utilisés jusqu'à demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte à la fermeture du compte. « Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut Mise en place d'un service en ligne consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au accessible à chaque fonctionnaire service en ligne gratuit mentionné à l'article L. 5151-6 du code du travail. « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de Décret en Conseil d'Etat attendu mise en œuvre du présent article.

L'article 3 de l'ordonnance

insère

un article 22 quater à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 22 quater Commentaires I. - Le compte personnel de formation permet au Objectifs du CPF fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. « Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve Utilisation du CPF à l'initiative du de l'accord de son administration, les heures qu'il a fonctionnaire avec l'accord de son acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de administration formation. « Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le Utiliation du CPF de préférence sur le temps de travail. temps de travail « Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il Possibilité de combiner le CPF avec le peut être utilisé en complément des congés pour validation CFP, le congé VAE, le BC et le CET. des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

« II. - La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

« L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

« Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

« III. - L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de vingt-quatre heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Modalités de refus de l'administration de la mobilisation du CPF

Modalités d'alimentation du CPF :

1° Principe : 24H/an jusqu'à 120 heures puis 12h/an jusqu'au plafond de 150h

2° Particularités pour :

 Fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas de diplôme ou titre prof enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures maximum par an et le plafond est porté à quatre cents heures.

- « Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.
- « IV. Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de cent cinquante heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds mentionnés au III.
- « V. Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et utilisés dans les conditions définies au présent article.
- « VI. Sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs publics, l'employeur prend en charge les frais de formation.
- « L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agents involontairement privés

niveau V du RNCP : 48h/an avec un plafond de 400 heures ;

 Les cas de prévention d'inaptitudes : crédit d'heures supplémentaires allant jusqu'à 150h.

Modalités de calcul de l'alimentation du CPF

Maintien des droits acquis au titre du CPF dans le privé en cas de recrutement dans la fonction publique

Frais de formation à la charge de l'employeur (avec possibilité d'actions de mutualisation entre employeurs publics)

Pour les agents involontairement privés d'emploi, frais de formation à la charge de l'employeur assurant la charge de d'emploi dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'utilisation du compte épargne-temps en combinaison avec le compte personnel de formation. »

L'article 4 de l'ordonnance

modifie

l'article 32 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Version initiale

I.-Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

- dispositions II.-Sauf législatives réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.
- 6 quinquies de la présente loi

Version modifiée

I.-Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

- II.-Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 22, l'article 22ter, l'article 22 quater l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.
- III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes actes de gestion propres à la qualité d'agent de gestion propres à la qualité d'agent contractuel contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés des intéressés lorsqu'ils bénéficient des lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi

Commentaires

Dispositions relatives à la FPTLV, au CPA et au CPF applicables aux agents contractuels

L'article 5 de l'ordonnance		
dispose:		
	Article non codifié	Commentaires
	Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.	Possibilité d'utiliser les droits acquis au titre du CPF auprès de tout employeur lorsque l'agent perd sa qualité d'agent public

L'article 11 de l'ordonnance		
dispose:		
	Article non codifié	Commentaires
	A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les agents publics employés par les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation et peuvent les utiliser pour bénéficier de formations, dans les conditions prévues à l'article 3.	Intégration des heures acquises au titre du DIF au sein du CPF. Possibilité d'utiliser les heures pour bénéficier de formation dans le cadre du CPF
	Pour le calcul des droits ouverts au titre du compte	Calcul des droits ouverts au titre du CPF

personnel de formation pour l'année 2017, sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1er janvier de cette même année.	et du CEC pour l'année 2017 : prise en compte des heures travaillées depuis le 1er janvier 2017
Le compte d'engagement citoyen reprend les droits ouverts au 1er janvier 2017 en application du 1° de l'article L. 5151-7 du code du travail.	

L'article 12 de l'ordonnance		
dispose:		
	Article non codifié	Commentaires
	Les dispositions relatives au système en ligne gratuit mentionné à l'article 2 entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2020.	En attente de décret pour le service en ligne. Date limite : 1er janvier 2020